

modérer l'étendue de ce volume ; troisièmement, et ceci est pour moi le motif principal, parce que l'étude, profitable au point de vue de l'industrie, de la construction des machines par un jeune mécanicien suppose, autant que possible, que ce jeune homme a, par devers lui, une pratique effective de deux ans dans un atelier¹, pratique à laquelle l'école ne peut jamais suppléer suffisamment, quelques efforts que l'on fasse. L'école commet, à mon avis, une grande faute, en voulant enseigner ce que l'atelier enseigne beaucoup plus efficacement et ce qui ne peut souvent être enseigné d'une façon compréhensible qu'à des hommes faits. Elle commet une nouvelle erreur en n'exigeant pas que l'étude théorique soit précédée d'exercices pratiques. Qui songerait à former un futur officier en l'envoyant d'abord dans une école de guerre, pendant quelques années, pour le faire passer ensuite aux études pratiques, c'est-à-dire à lui enseigner la stratégie avant de l'avoir fait participer aux premières manœuvres ?

Je recommande cet ouvrage tant en ce qu'il offre de particulier que dans son ensemble, à la bienveillante appréciation de mes confrères.

Stuttgart, octobre 1880.

PRÉFACE DE LA DEUXIÈME ÉDITION

Pour cette nouvelle édition de mon livre, publiée en deux livraisons, dont la première, terminée en juin 1891, allait jusqu'à la page 379, et dont la seconde a été achevée en 1892,

¹ A ce point de vue, il est intéressant de suivre l'augmentation de valeur graduellement attribuée au temps de stage à l'atelier :

Les ordonnances du Royaume de Prusse pour l'examen d'ingénieur-mécanicien, en date du 27 juin 1876, n'exigeaient de ceux qui, à la fin de leurs études, voulaient subir le premier examen officiel, aucun certificat de stage effectif dans un atelier ; c'est seulement à ceux qui se présentaient au second examen officiel que l'on demandait un certificat de deux ans de pratique, dont six mois au moins devaient avoir été employés à travailler dans un atelier.

L'ordonnance souveraine du Grand-Duché de Bade, en date du 21 mars 1878, et relative à l'examen officiel des ingénieurs-mécaniciens, n'exige le stage à l'atelier comme condition d'admission, ni pour l'épreuve préalable ni pour l'examen définitif.

Pendant les délibérations commencées en 1879 au sujet de l'introduction en Wurtemberg d'examens officiels pour les ingénieurs-mécaniciens, l'auteur, en qualité de membre de la Commission nommée à cette occasion, proposa d'exiger, comme condition d'aptitude au premier examen « un stage effectif d'un an au moins dans un atelier ». Les réglemens établis par ordonnance du roi de Wurtemberg, datée du 23 mai 1883, contiennent cette condition qui a aussi été admise dans le règlement des examens pour le diplôme d'ingénieur-mécanicien, à l'école technique supérieure de Stuttgart.

Dans le nouveau règlement des examens officiels d'architecture, en Prusse, en date de 1886 (Décret ministériel du 6 juillet 1886), on a aussi inscrit, à l'exemple du Wurtemberg, comme condition nécessaire de l'épreuve préalable, un stage effectif d'une année dans un atelier, avec faculté, toutefois (§ 13), d'interrompre cette « année d'étude » au bout de six mois, pour la compléter au plus tard avant la nomination aux fonctions de conducteur de travaux (c'est-à-dire après la passation du premier examen officiel).

Les réglemens du Royaume de Saxe, au sujet des études et des examens d'architecture, pour les services techniques supérieurs de l'Etat, en date du 1^{er} juillet 1888, ainsi que les ordonnances grand-ducales de Hesse, relatives au même sujet et datées du 10 juillet 1889, se sont mis d'accord avec les réglemens prussiens.

D'après une ordonnance royale du 13^{avril} 1892 et les ordres ministériels y relatifs, on exige comme condition d'aptitude à l'épreuve préalable, dans les nouveaux réglemens d'examens du Wurtemberg, un